



## Licence assurance de la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne

### Le mot du Président

Madame, Monsieur, chers amis,

AXA et AXA Assistance nous accompagnent à nouveau pour l'exercice 2012-2013, offrant une très bonne couverture de nos activités.

Cette année, la garantie « responsabilité civile » augmente de 4%, augmentation liée au contexte économique général.

La liste des activités garanties s'est enrichie avec le speedriding et la marche nordique.

J'attire votre attention sur l'intérêt de souscrire la garantie « assurance de personne-assistance secours » au coût de 21,20 € (facultative) pour pouvoir prétendre, en cas d'accident, au remboursement d'éventuels frais de soins ou de frais de recherche et secours en montagne, et bénéficier du versement d'un capital ou de prestations d'assistance-rapatriement.

L'analyse de notre accidentologie rappelle que l'effort de prévention doit être poursuivi par tous, pour toutes les activités pratiquées au sein de notre fédération. Le groupe Prévention-Sécurité de la FFCAM (créé en 2009) effectue un travail de collecte de données mais aussi d'analyse qui œuvre en ce sens : concilier le plaisir de la montagne, qui nous rassemble tous, avec le souci de la sécurité

Je vous souhaite à toutes et à tous une excellente saison sportive 2012-2013.

Georges Elzière  
Président de la Fédération Française  
des Clubs Alpins et de Montagne

# Licence assurance de la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne

La Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne a souscrit par l'intermédiaire de Gras Savoye :

- un contrat auprès d'AXA France IARD pour les garanties relevant de la Responsabilité Civile, Défense Recours, Individuel Accident, Frais de soins. Contrat n°: 4706458904.
- un contrat auprès d' INTER PARTNER Assistance agissant sous la marque AXA ASSISTANCE pour les garanties Assistance Rapatriement, Frais de secours et frais médicaux et d'hospitalisation d'urgence à l'étranger. Contrat n°: 0801940.



Garanties	GARANTIE DE BASE		GARANTIES OPTIONNELLES	
	Adhésion Simple	Assurance de Personne et Assistance Secours	Individuelle Accident Renforcée (y compris dommages aux matériels sportifs)	Monde Entier
G1 - Responsabilité civile	•	•	•	•
G2 - Défense Recours	•	•	•	•
G3 - Frais de soins		•	•	•
G4 - Décès accidentel		•	•	•
G5 - Incapacité Permanente		•	•	•
G6 - Forfaits Remontées Mécaniques		•	•	•
G7 - Indemnités journalières			•	
G8 - Rattrapage scolaire			•	
G9 - Aide ménagère			•	
G10 - Matériel sportif			•	
G11 - Rapatriement médical		•	•	•
G12 - Visite d'un proche si hospitalisation supérieure à 6 jours		•	•	•
G13 - Envoi d'un médecin sur place à l'étranger		•	•	•
G14 - Chauffeur de remplacement		•	•	•
G15 - Rapatriement en cas de décès d'une personne assurée		•	•	•
G16 - Accompagnement du défunt		•	•	•
G17 - Frais médicaux et chirurgicaux à l'étranger <sup>1</sup>				
- zone France <sup>2</sup> , Europe <sup>3</sup> et Maroc		•	•	
- zone monde entier				•
G18 - Frais de recherches et de secours		•	•	•
G19 - G20 - Assistance juridique		•	•	•

**1- ÉTRANGER** : tout pays à l'exception du pays où vous êtes domicilié ou citoyen, de la France et des départements d'outre-mer ou du pays où vous êtes domicilié ou citoyen. **2- FRANCE** : France métropolitaine (Corse comprise), Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion. **3- EUROPE** : Union Européenne (y compris les collectivités territoriales d'outre-mer suivantes : Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion), Liechtenstein, Norvège (sauf Spitzberg), Islande, les Principautés de Monaco et d'Andorre, Saint-Marin, Suisse, Vatican, Maroc.

## 1 LES ASSURÉS

Les bénéficiaires des garanties sont les membres adhérents des clubs alpins et de montagne à jour de paiement de leur cotisation d'assurance.

## 2 ACTIVITÉS GARANTIES

Les garanties s'appliquent à l'occasion de tout événement à caractère accidentel survenant lors de la pratique autonome ou encadrée, de loisir ou compétitive, des activités suivantes :

### 2.1 Activités garanties

- Alpinisme.
- Escalade.
- Promenade, randonnées, marche nordique, raids, trail, ascension et course en montagne (à pied, à raquettes ou en ski), cascade de glace, dry-tooling.
- Ski de piste, ski hors piste, ski alpinisme (ski de montagne, ski de randonnée), surf de montagne (y compris snowboard) ou de randonnée, en et hors domaine skiable.
- Monoski, ski de fond, ski de randonnée nordique, télémark, ski à roulettes.
- Snowkite.

→ Spéléologie, canyonisme.

- Via ferrata, escalad'arbre.
- VTT.
- Parapente, paralpinisme, aile delta, deltaplane monoplace ou biplace.
- Parapente à ski.
- Speed riding.

**Dans le cas du parapente ou aile delta et/ou deltaplane biplace, le pilote doit avoir la « qualification biplace associatif ». Le pilote ne doit pas être rémunéré. La personne transportée doit être adhérente de la FFCAM.**

- Tandemski dès lors que la personne occupant le fauteuil est licenciée FFCAM.
- Rafting, nage en eau vive, canoë-kayak, patinage en salle ou en plein air.
- Slackline (marche sur un fil à faible hauteur comme exercice de préparation à l'escalade)
- High line avec « assurage ».
- Raids en chiens de traîneaux.

### 2.2 Autres activités garanties

Dans le cadre des activités ci-dessus, l'objet des garanties définies ci-après s'applique également lors :

- De l'organisation par la FFCAM, de stages, rencontres, compétitions en France ou à l'étranger, selon l'option souscrite ou autres activités programmées par lesdites entités, y compris de stages de préparation physique quelle que soit l'activité sportive pratiquée à cette occasion, à l'exception de celles expressément exclues et énumérées au paragraphe « Activités non garanties ».
- De la participation et/ou de l'organisation de congrès, réunions, conférences, se rapportant aux activités garanties.
- De la participation à des échanges collectifs, à des rencontres inter-associatives, à l'organisation desquelles une association affiliée à la FFCAM participe.
- Participation d'un adhérent FFCAM à des courses pédestres, des raids sportifs, des compétitions, des stages, des manifestations, des rencontres ou rassemblements liés aux activités garanties au 2.1, organisés par une autre fédération ou un autre organisme.
- D'activités diverses d'entraînement physique en plein air, en piscine ou en salle, organisées ou contrôlées par les structures affiliées à la FFCAM.
- De l'exécution bénévole et temporaire de travaux d'entretien dans les chalets, refuges et locaux de la FFCAM et de ses structures affiliées.

- De l'exécution bénévole de travaux d'entretien des chemins de randonnée entrepris exclusivement sous l'égide de la FFCAM ou de ses structures affiliées et des chemins d'accès des hébergements gérés par la FFCAM et ses structures affiliées.
- De l'exécution bénévole de travaux d'entretien de structures artificielles d'escalade et de falaises pour le compte de la FFCAM ou l'une de ses structures affiliées.
- D'opération de nettoyage de grottes souterraines organisée par la Fédération ou l'une de ses structures affiliées.
- De stages d'enseignement et de formation organisés par la FFCAM ou l'une de ses structures affiliées.
- De la gestion de structures artificielles d'escalade ou de falaises pour le compte de la FFCAM ou l'une de ses structures affiliées.

### 3 ACTIVITÉS NON GARANTIES

Toutes autres activités non mentionnées ci-avant, notamment :

- les activités pratiquées dans un but lucratif (par exemple guide ou aspirant-guide de haute montagne, accompagnateur en moyenne montagne, éducateur ou moniteur breveté d'État d'escalade) en-dehors des missions bénévoles au profit de la FFCAM.
- les sports pratiqués à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires.
- les sports aériens, autres que parapente, parapente à skis ou aile delta et/ou deltaplane monoplace ou biplace, paralpinisme.
- les sports ou loisirs comportant l'utilisation d'engins terrestres, aériens ou nautiques à moteur.
- la plongée sous marine, (hormis dans le cadre d'une activité de spéléologie).
- les sports de combat (judo, karaté, boxe, ...).
- la chasse.
- la participation aux secours réels en spéléologie.

### 4 TERRITORIALITÉ

Les garanties s'exercent :

- en France métropolitaine et DOM-TOM-COM, dans les pays de l'Union Européenne (sauf Groenland), Andorre, Monaco, Suisse, Vatican, Liechtenstein, Saint-Marin (sauf le Spitzberg), Norvège, Islande, ainsi qu'au Maroc.
  - dans le monde entier, sous réserve que l'extension « Monde Entier » ait été souscrite, et selon les dispositions prévues au contrat.
- L'extension « Monde Entier » est au libre choix du licencié FFCAM, sous réserve de la souscription de l'option « Assurance de personnes et Assistance Secours ».

## 5 LES GARANTIES

### RESPONSABILITÉ CIVILE- DÉFENSE RECOURS

#### G 1 - La garantie Responsabilité Civile

Les adhérents bénéficient automatiquement de la seule garantie Responsabilité Civile. L'assureur garantit la FFCAM, les associations affiliées, les dirigeants, encadrants ou tout adhérent titulaire d'une licence fédérale en cours de validité contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant leur incomber en raison des dommages corporels, matériels et les pertes pécuniaires consécutives ou non, causés à autrui, y compris en qualité de civilement responsable.

Les garanties s'entendent quelle que soit la nature de la responsabilité encourue dans le cadre des activités mentionnées précédemment, à concurrence des montants de garanties exprimés ci-après :

RESPONSABILITÉ CIVILE	MONTANTS DE GARANTIES	FRANCHISES pour dommages autres que corporels
Hors atteintes à l'environnement		
Tous dommages confondus	10 000 000 € par sinistre	150 €
<b>dont :</b>		
Dommages corporels (hors faute inexcusable de l'employeur)	Inclus	Néant
Dommages corporels et matériels accessoires atteignant les préposés de l'assuré	2 000 000 € par année d'assurance	Néant
Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives à ces dommages matériels	3 000 000 € par sinistre	150 €
Dommages résultant de vol et actes de vandalisme commis par les préposés	75 000 € par sinistre	150 €
Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives aux biens confiés ou déposés au vestiaire	75 000 € par sinistre	150 €
Dommages résultant d'un défaut de conseil (article L321-4 du Code du Sport)	150 000 € par sinistre	1 500 €
Pertes pécuniaires non consécutives (résultant d'un événement accidentel) hors défaut de conseil ci-dessus	150 000 € par sinistre	1 500 €
Tous dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives confondus résultant d'une atteinte à l'environnement accidentelle	305 000 € par année d'assurance	150 €
Tous dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires confondus survenus aux États-Unis d'Amérique ou Canada	2 300 000 € par année d'assurance	10% du montant de l'indemnité avec un maximum de 2 000 €*.

\* États Unis d'Amérique/Canada : la franchise sera applicable à toute nature de dommages garantis, y compris corporels, frais et intérêts divers.

#### G 2 - La garantie Défense Recours

Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais pour assurer :

→ votre défense devant une juridiction répressive en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons

missionné pour la défense de vos intérêts civil, → l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre les tiers responsables d'un dommage corporel subi par vous, survenu au cours de votre vie associative ou d'un dommage matériel qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre Responsabilité Civile.



### ASSURANCE DE PERSONNE ET ASSISTANCE SECOURS

L'adhérent peut bénéficier de garantie complémentaire dans le cadre de la souscription de l'option « Assurance de Personne et Assistance Secours ». En souscrivant cette option, il a également accès aux extensions « Monde Entier » et « Individuelle Accident Renforcée » (y compris dommages aux matériels sportifs) ». Nous garantissons le paiement de prestations forfaitaires en cas d'accident corporel subi par l'assuré dans l'exercice des activités garanties et y compris lors des déplacements, que ces activités soient pratiquées dans le cadre du groupe-mont ou en dehors.

#### G 3 - Frais de soins

Nous garantissons le remboursement des frais :  
 → médicaux, pharmaceutiques (y compris frais d'analyses et d'examen), chirurgicaux, d'hospitalisation (y compris le forfait hospitalier), de première prothèse, transport sanitaire médicalement prescrit,  
 → de rééducation fonctionnelle,  
 → de premier appareillage y compris prothèses dentaires et lunettes,  
 à la suite d'un accident garanti, lorsqu'ils sont engagés sur prescription médicale. Ces prestations interviennent dans la limite des dépenses réelles restant à votre charge, après le remboursement du régime légal et tout autre organisme de prévoyance et dans la limite des plafonds suivants :  
 - 1 200 € pour l'Assurance de Personne,  
 - 1 800 € pour l'Individuelle Accident Renforcée,  
 - Bris accidentel de lunettes et lentilles : 100 €,  
 - Prothèse et appareillage orthopédique : coût du 1<sup>er</sup> appareil d'usage.

#### G 4 - Le versement d'un capital en cas de décès de l'assuré

En cas de décès résultant d'un accident garanti et survenu dans les 24 mois suivant le jour de l'événement, nous versons le capital assuré au bénéficiaire, c'est à dire au conjoint de l'assuré ou à défaut à ses ayants-droit sans que le paiement soit divisible à notre égard. Nous assimilons au décès la disparition ou l'absence déclarée au sens de la Loi.

Capital de base : 4 000 € majoré de 10 % par enfant à charge pour l'option Assurance de Personne et Assistance Secours.

Capital de base : 18 000 € majoré de 10 % par enfant à charge pour l'option Individuelle Accident Renforcée.

#### G 5 - Le versement d'un capital en cas d'incapacité permanente de l'assuré

En cas d'accident survenu au cours des activités assurées et entraînant une incapacité permanente, nous vous versons :

→ en cas d'incapacité permanente totale : le capital assuré selon l'option de garantie choisie,  
 → en cas d'incapacité permanente partielle : un capital dont le montant varie en fonction de votre taux d'incapacité et de l'option de garantie choisie.

Notre taux d'incapacité est, après consolidation, fixé en fonction du **barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en Droit Commun du Concours Médical** (dernière édition en cours au jour de l'accident).

Capital de base : 8 000 € porté à 12 000 € pour l'option Assurance de Personne si le taux d'invalidité est supérieur à 30 %.

Capital de base : 36 000 € porté à 42 000 € pour l'option Individuelle Accident Renforcée si le taux d'invalidité est supérieur à 30 %.

Un taux d'invalidité permanente supérieur ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du capital.

#### G 6 - Remboursement des forfaits remontées mécaniques et/ou stages

Nous garantissons également, en cas d'accident garanti entraînant l'impossibilité, médicalement justifiée, d'exercer l'activité correspondante, le remboursement des frais de cours et de stage, les forfaits de remontées mécaniques inutilisés, au prorata du temps restant à courir et sur présentation des justificatifs.

Plafond de garantie : 300 € par accident.

Nous ne garantissons pas le remboursement des forfaits ou stages d'une durée inférieure à 5 jours.

## INDIVIDUELLE ACCIDENT RENFORCÉE (y compris DOMMAGES AUX MATÉRIELS SPORTIFS)

L'adhérent peut bénéficier de garantie complémentaire dans le cadre de la souscription de l'option «Assurance de Personnes et Assistance Secours». En souscrivant cette option, il a accès aux extensions «Monde Entier», et «Individuelle Accident Renforcée (y compris dommages aux matériels sportifs)».

La garantie « Individuelle Accident Renforcée (y compris dommages aux matériels sportifs) » vous permet de bénéficier des garanties complémentaires suivantes :

- Le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques : 1800 €
- Versement d'un capital en cas d'incapacité permanente partielle ou totale : Capital de base : 36 000 € porté à 42 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 30 %. Un taux d'invalidité permanente supérieur ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du capital.
- Versement d'un capital en cas de décès : Capital de 18 000 € majoré de 10 % par enfant à charge
- G7 - Versement d'indemnités journalières, pour les assurés exerçant une activité professionnelle rémunérée, une allocation quotidienne de 16 € à partir du 8<sup>e</sup> jour de l'accident garanti et au plus tard au 365<sup>e</sup> jour d'incapacité.
- G8 - Frais de rattrapage scolaire avec franchise relative de 15 jours : 16 € par jour dans la limite de 305 €
- G9 - Aide ménagère avec franchise relative de 15 jours : 16 € par jour dans la limite de 305 €
- G10 - Dommages aux matériels sportifs et vêtements sportifs : en cas de perte, vol ou détérioration accidentelle. Franchise 100 €, plafond de garantie 15000 € par sinistre.

## Assistance Secours

L'Assisteur / nous :

INTER PARTNER Assistance agissant sous la marque AXA Assistance - Succursale pour la France - 6, rue André Gide- 92320 Châtillon

Intervention d'AXA ASSISTANCE  
(convention n°0801940)

Vous devez contacter ou faire contacter AXA ASSISTANCE par un tiers, dès que votre situation vous laisse supposer un retour anticipé ou des dépenses entrant dans le champ de la garantie assistance rapatriement,

tél. : 01 55 92 17 94 ou 33 1 55 92 17 94  
si vous êtes hors de France  
24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Il vous sera attribué immédiatement un numéro de dossier et vous sera demandé :

- votre numéro d'adhérent FFCAM,
- votre adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre, ainsi que les coordonnées des personnes qui s'occupent de vous,
- de permettre aux médecins d'AXA Assistance l'accès à toutes les informations médicales qui vous concernent, ou qui concernent la personne qui a besoin de notre intervention.

GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
<b>ASSISTANCE MÉDICALE</b>		
<b>G11 - Rapatriement médical :</b> organisation et prise en charge de votre retour ou de votre transport vers un établissement hospitalier	Frais réels	Néant
<b>G12 - Visite d'un proche</b> si hospitalisation supérieure à 6 jours	Transport : titre de transport A/R en avion classe éco / train 1 <sup>re</sup> classe 80 € par jour et maximum 6 jours	
<b>G13 - Envoi d'un médecin sur place à l'étranger</b>		
<b>G14 - Chauffeur de remplacement</b>	Frais réels ou titre de transport aller simple en avion classe éco / train 1 <sup>re</sup> classe Frais de voyage et de salaire du chauffeur	Néant
<b>G15 - Rapatriement en cas de décès d'une personne assurée :</b> → transport du corps → frais funéraires : les frais de traitement post mortem, de mise en bière, de cercueil et d'aménagements du cercueil nécessaires au transport. À l'exclusion des frais d'obsèques, de cérémonie, d'inhumation ou d'incinération.	→ Frais réels → Dans la limite, par personne assurée de 2 500 €	Néant
<b>G16 - Accompagnement du défunt/ Présence d'un Proche en cas de décès</b>	Transport aller retour avion classe éco/ train 1 <sup>re</sup> classe	
<b>G17 - Frais médicaux et chirurgicaux à l'étranger :</b> → remboursement des frais restant à votre charge (hors frais dentaires) → remboursement des frais dentaires d'urgence	Dans les limites suivantes, par personne assurée et par période d'assurance : → 80 000 € → 300 €	Par sinistre : 30 €
<b>G18 - Frais de recherche et/ou de secours</b> frais de recherche en montagne, de secours et de premiers transports médicalisés	Dans la limite, par personne assurée et par sinistre : → 30 000 €	Néant
<b>ASSISTANCE JURIDIQUE</b>		
<b>G18 - Avance de caution pénale</b>	8 000 €	
<b>G19 - Prise en charge des frais d'avocat</b>	1 600 €	

Dès lors que vous faites appel à notre assistance, les décisions relatives à la nature, à l'opportunité et à l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement à notre service Assistance.

## DÉFINITION DES GARANTIES

### 1 - GARANTIES D'ASSISTANCE MÉDICALE

#### G11 - Rapatriement médical

En cas d'atteinte corporelle grave et si votre état de santé nécessite un rapatriement, nous vous assistons de la façon suivante.

→ Organisation et prise en charge de votre retour ou de votre transport vers un établissement hospitalier.

Nous organisons et prenons en charge le retour à votre domicile ou le transport vers l'établissement hospitalier le plus proche de celui-ci et/ou le plus apte à prodiguer les soins exigés par votre état de santé.

Dans ce cas, si Vous le souhaitez, Nous pouvons organiser ensuite, dès que votre état de santé le permet, le retour à votre domicile.

**Important :** les décisions sont prises en considération de votre seul intérêt médical. Nos médecins se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec votre médecin traitant habituel, afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à votre état de santé.

Votre rapatriement est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Si Vous refusez de suivre les décisions prises par notre service médical, Vous Nous déchargeriez de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et perdriez tout droit à prestation ou indemnisation de notre part.

#### G12 - Visite d'un Proche

Si votre état ne permet pas ou ne nécessite pas votre rapatriement et si l'Hospitalisation locale est supérieure à 6 jours consécutifs (Hospitalisation sans franchise s'il s'agit d'un enfant mineur ou si le pronostic vital du membre de la famille est engagé), Nous mettons à la disposition d'un membre de la famille ou d'un Proche (du père et de la mère s'il s'agit d'un enfant mineur) un titre de transport aller-retour ( 2 titres de transport s'il s'agit d'un enfant mineur) en avion classe économique ou en train 1<sup>ère</sup> classe pour se rendre sur place.

Cette garantie n'est acquise qu'en l'absence, sur place, d'un membre majeur de votre famille du Bénéficiaire en âge de majorité juridique.

Nous prenons en charge les frais d'hébergement (chambre et petit déjeuner uniquement) à concurrence de 80 € par nuit et pour une durée de 6 nuits consécutives maximum.

**Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.**

#### G13 - Envoi d'un médecin sur place

Si les circonstances l'exigent, l'équipe médicale de l'Assisteur peut décider d'envoyer un médecin sur place afin de mieux juger des mesures à prendre pour le rapatriement de l'Assuré et de les organiser.

L'Assisteur prend en charge les frais de déplacement et les frais de consultation du médecin qu'il a missionné.

#### G14 - Chauffeur de remplacement

En cas d'Atteinte corporelle grave et si votre état de santé ne Vous permet plus de conduire votre voiture pour rejoindre votre domicile en Europe Géographique et qu'aucun des passagers qui Vous accompagnait ne peut Vous remplacer, Nous mettons à votre disposition un chauffeur pour la ramener à votre domicile en Europe Géographique par l'itinéraire le plus rapide ou Nous mettons à la disposition et prenons en charge un titre de transport aller simple en avion de ligne classe économique ou en train 1<sup>ère</sup> classe afin qu'une personne, désignée par vos soins ou un de vos ayants droit, puisse aller récupérer votre véhicule.

**Vos frais d'hôtellerie, de restauration, de carburant, de péage, de stationnement restent à votre charge. Cette garantie Vous est accordée si votre voiture est en parfait état de marche, répond aux règles du Code de la route nationale et internationale et remplit les normes du contrôle technique obligatoire.**

#### G15 - Rapatriement en cas de décès

En cas de décès d'une personne Assurée, Nous organisons et prenons en charge :

- Le transport du corps du lieu de mise en bière au lieu d'inhumation,
- Les frais funéraires, dans la limite de 2500 €, Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est de notre ressort exclusif.

## Licence assurance de la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne

### G16 - Accompagnement du défunt / Présence d'un Proche en cas de décès

Si la présence sur place d'un membre de la famille ou d'un Proche s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps du Bénéficiaire décédé et les formalités de rapatriement ou d'incinération, Nous mettons à disposition un titre de transport aller-retour en avion classe économique train 1<sup>re</sup> classe.

Cette garantie ne peut être mise en œuvre que si le Bénéficiaire était seul sur place au moment de son décès.

### EXCLUSIONS AUX GARANTIES D'ASSISTANCE MÉDICALES

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- toutes interventions et / ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif,
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le Bénéficiaire de poursuivre son déplacement,
- les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et / ou nécessitant des soins ultérieurs programmés,
- les maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées et ayant fait l'objet d'une consultation médicale ou d'une hospitalisation dans les 6 mois avant la date de demande d'assistance,
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitements, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement,
- les suites de la grossesse : accouchement, césarienne, soins au nouveau né,
- les interruptions volontaires de grossesse
- la chirurgie esthétique,
- les tentatives de suicide et leurs conséquences,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et / ou de traitement,
- les conséquences du défaut, de l'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un déplacement ou un voyage,
- les transports répétitifs nécessités par l'état de santé du Bénéficiaire.

### G17 - Assurance « frais médicaux et chirurgicaux à l'Étranger »

#### a) Objet de la garantie

Vous êtes garanti pour le remboursement de vos frais médicaux et/ou d'hospitalisation consécutifs à une Atteinte corporelle grave survenue et constatée à l'Étranger pendant la durée de validité des garanties, et restant à votre charge après intervention de la caisse d'assurance maladie, de votre

mutuelle et / ou de tout autre organisme de prévoyance individuelle ou collective dont Vous bénéficiez.

Dans le cas où ces organismes payeurs ne prendraient pas en charge les frais médicaux et/ou d'hospitalisation engagés, Nous vous remboursons ces frais dans la limite du plafond garanti à condition que Vous Nous communiquiez :

- les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux ;
- l'attestation de refus de prise en charge émise par l'organisme payeur.

Frais ouvrant droit à prestation : les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, d'hospitalisation médicale et chirurgicale y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à sa pathologie.

#### b) Conditions et montant de la garantie

Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

→ La garantie est acquise uniquement lorsque Vous êtes affilié à une caisse d'assurance maladie et/ou tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective Vous garantissant pour le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation.

→ La garantie ne s'applique qu'aux frais consécutifs à une Atteinte corporelle grave survenue et constatée à l'Étranger.

→ La garantie ne s'applique qu'aux frais prescrits par une Autorité médicale et engagés à l'Étranger pendant la période de validité des garanties.

→ La garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord de nos services matérialisé par la communication d'un numéro de dossier au Bénéficiaire ou à toute personne agissant en votre nom, dès lors que le bien fondé de la demande est constaté.

→ En cas d'hospitalisation, sauf cas de force majeure, Nous devons être avisés de l'hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation.

→ Vous devez accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par nos services.

→ Dans tous les cas, le médecin missionné par nos soins doit pouvoir Vous rendre visite et avoir libre accès à votre dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques.

→ La garantie cesse automatiquement à la date où nous procédons à votre rapatriement.

Notre prise en charge par Bénéficiaire et par voyage se fait à concurrence de 80 000 €. La prise en charge des frais dentaires d'urgence est limitée à 300 € par événement.

Dans tous les cas une franchise de 30 € par Bénéficiaire est appliquée à chaque dossier.

#### c) Exclusions spécifiques aux frais médicaux et chirurgicaux

Les exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention et les exclusions spécifiques à l'assistance médicale sont applicables.



En outre ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge, les frais :

- engagés dans le pays de Domicile du Bénéficiaire ;
- de vaccination ;
- de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact ;
- de traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident ;
- de cures, séjours en maison de repos et de rééducation.

#### Avance des frais d'hospitalisation à l'Étranger

En cas d'hospitalisation, et à votre demande, Nous pouvons procéder à l'avance des frais d'hospitalisation pour votre compte dans la limite des montants indiqués à l'article « Conditions et montant de la garantie » contre remise d'une « déclaration de frais d'hospitalisation » Vous engageant sur les démarches à suivre.

Afin de préserver nos droits ultérieurs, Nous nous réservons le droit de vous demander ou à vos ayants droit soit une empreinte de sa carte bancaire, soit un chèque de caution.

A compter de la réception des factures de frais médicaux envoyés par nos services, Vous vous engagez alors à effectuer ces démarches auprès des organismes de prévoyance sous 15 jours. Sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois, Nous serons en droit d'exiger le remboursement des sommes avancées pour notre compte majorées, en outre, des frais et intérêts légaux.

#### d) Conseil aux voyageurs

Si Vous dépendez du régime de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), Nous Vous conseillons de Vous munir de la Carte Européenne d'Assurance Maladie ou du formulaire E111 disponibles à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour pouvoir bénéficier des prestations de la CPAM lors d'un voyage dans un pays de l'Union Européenne.

### G18 - Assurance Frais de recherche et de secours

Cette garantie d'assurance s'applique en cas d'Accident. L'Accident doit avoir lieu au cours d'une activité garantie, suite à une intervention des services publics, de sauveteurs professionnels ou de services de recherches privés habilités.

#### a) Objet de la garantie :

La garantie a pour objet votre remboursement de ses frais de recherche et de secours nécessités par une intervention, sur un domaine privé ou public, de sociétés ou d'équipes agréées dotées de tous moyens, y compris l'usage d'un hélicoptère.

Cette garantie intervient en complément ou après épuisement de toute garantie similaire dont Vous pouvez disposer par ailleurs.

#### b) Montant de la garantie :

Dans tous les cas, la garantie est limitée à 30 000 € par bénéficiaire et par événement.

#### c) Exclusions de la garantie :

Outre les exclusions générales de la présente convention, sont également exclus de la garantie :

→ Les frais de recherche et de secours résultant de l'observation des règles de prudence édictées par les exploitants du site et / ou des dispositions réglementaires régissant l'activité pratiquée par le Bénéficiaire.

→ Les frais de recherche et de secours engendrés par la pratique d'un sport professionnel.

Sauf cas fortuit ou de force majeure, Vous devez nous avertir et faire votre déclaration de sinistre dans les 5 jours ouvrables suivant la date du sinistre.

Passé ce délai, si Nous subissons un quelconque préjudice du fait d'une déclaration tardive, Vous perdez tout droit à indemnité.

Si nécessaire, en tant que gestionnaire du dossier, Nous nous réservons le droit de Vous soumettre, à nos frais, à un contrôle médical par lettre recommandée avec avis de réception.

Nous nous réservons la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires.

## 2 ASSISTANCE JURIDIQUE

A l'étranger, à la suite d'une infraction involontaire aux lois et règlements en vigueur commise par le bénéficiaire et pour tout acte non qualifié de crime. Nous intervenons, suite à votre demande écrite, si une action est engagée contre Vous.

### G19 - Avance de caution pénale

A l'étranger, Nous procédons à l'avance de la caution pénale exigée par les autorités pour votre libération ou pour vous permettre d'éviter votre incarcération.

Cette avance est effectuée par l'intermédiaire d'un homme de loi sur place à concurrence de **8 000 € maximum par événement**.

Vous êtes tenu de nous rembourser cette avance :

- dès restitution de la caution en cas de non-lieu ou d'acquiescement
- dans les 15 jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation
- dans tous les cas dans un délai de 90 jours à compter de la date de versement

### G20 - Frais d'avocat

Nous prenons en charge les frais d'avocat sur place à concurrence de **1 600 € maximum par événement**.

## 6 LES EXCLUSIONS DE GARANTIES

### EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions précisées dans les textes du présent contrat, sont exclues et ne pourront donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :

- d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales;
- de la pratique, à titre professionnel, de tout sport et à titre amateur des sports aériens, à l'exception des sports aériens désignés au § activités garanties, de défense, de combat;
- de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien;
- des dommages résultant de l'inobservation volontaire ou inexcusable des dispositions légales ou réglementaires applicables à l'activité.

Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni remboursement :

- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le Bénéficiaire ;

→ les frais

- non justifiés par des documents originaux ;
- les frais engagés par le Bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel,
- toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.

Outre les exclusions particulières figurant au niveau de chaque garantie, nous n'assurons jamais les conséquences des circonstances et événements suivants :

- la guerre civile ou étrangère, les émeutes, les mouvements populaires, les grèves, les prises d'otage, la manipulation d'armes ;
- votre participation volontaire à des paris, crimes ou rixes, sauf cas de légitime défense ;
- tout effet d'origine nucléaire ou causé par toute source de rayonnement ionisant ;
- vos actes intentionnels et fautes dolosives, y compris le suicide et la tentative de suicide ;
- votre consommation d'alcool, de drogue et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé publique, non prescrite médicalement.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

- les frais engagés sans l'accord préalable de notre service Assistance ;
- les conséquences des maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue ou d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire, dans les 6 mois précédant la demande d'assistance ;
- les conséquences d'une affection en cours de traitement, non consolidée pour laquelle vous êtes en séjour de convalescence, ainsi que les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement précédent ;
- les conséquences des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place ;
- l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences ;
- les conséquences :
  - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
  - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
  - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
  - de l'exposition à des agents incapacitants,
  - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou



de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays où vous séjournez ;

- votre inobservation d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect par vous des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive ;
- Les frais non mentionnés expressément comme donnant lieu à remboursement, ainsi que les frais de restauration et toute dépense pour laquelle vous ne pourriez produire de justificatif.

### EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Sont notamment exclus :

- Les dommages imputables aux professeurs, entraîneurs, moniteurs ou autres similaires, non titulaires d'un diplôme attestant leurs qualifications et aptitudes à leurs fonctions, sauf dans le cas où ces personnes ont été habilitées par la FFCAM, ou les clubs et associations affiliés.
- Les dommages résultant de la violation délibérée de votre part ou de la part des membres de la fédération ou de la direction des Clubs (Président, vice-président, trésorier, secrétaire) des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une Loi ou un règlement, d'application générale ou particulière à votre activité, des prescriptions du fabricant ou des dispositions contractuelles, quand cette violation constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que vous deviez en avoir, de l'absence de toute cause justificative, et était connue ou ne pouvait être ignorée de vous.
- Les dommages causés par les opérations de navigation aérienne, maritime, fluviale ou lacustre.
- Les dommages causés par les bateaux à moteur d'une puissance réelle égale ou supérieure à 6 CV, à voile de plus de 5,50 mètres de long, ou par tout engin flottant (autres que bateaux) dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la conduite ou la garde.
- Les dommages relevant d'activités devant faire l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'une obligation légale française

ou étrangère imposant de s'assurer sur place (telle que assurance des véhicules terrestres à moteur et leurs remorques, chemin de fer et tramways, engins de remontée mécanique, actes de chasse et de destruction des nuisibles, travaux du bâtiment, marchés publics, promotion immobilière, courtage en assurance, etc.).

- Toutes condamnations pécuniaires infligées à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de l'assuré et qui ne constitueraient pas la réparation directe de dommages corporels, matériels ou pertes pécuniaires (sous réserve des dispositions prévues ci-avant couvrant les cotisations complémentaires de Sécurité Sociale en cas de faute inexcusable) y compris les amendes, astreintes, redevances, clauses pénales, dommages et intérêts « punitifs » ou « exemplaires ».
- Les dommages causés par l'utilisation ou la détention d'explosifs nécessaires à l'exercice des activités garanties.
- Les dommages résultant de la pratique d'activités à caractère médical ou paramédical.
- Les atteintes à l'environnement.
- Tous les dommages résultant de la participation de l'assuré aux secours réels en spéléologie.

### 7 PRESCRIPTION

Toute action concernant votre contrat et émanant de vous ou de nous, ne peut s'exercer que pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement à l'origine de cette action.

### 8 PÉRIODE DE GARANTIE

Pour chacun des licenciés, les garanties ne prennent effet qu'à compter du paiement de l'intégralité des cotisations à la FFCAM.

Pour les nouveaux licenciés et les renouvellements, les garanties s'exercent à partir du 1<sup>er</sup> octobre et cessent le 31 octobre de l'année suivante. Une faculté d'anticipation de la garantie est accordée à compter du 1<sup>er</sup> septembre.

Dans tous les cas, la couverture d'assurance reste acquise aux licenciés de l'année N-1, jusqu'au 31 octobre de chaque année pour permettre le renouvellement de la licence de la nouvelle année.

9 DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

→ Pour une Assistance Rapatriement contacter directement par téléphone  
AXA ASSISTANCE au 01 55 92 17 94  
ou au n° 33 1 55 92 17 94,  
si vous êtes hors de France, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

→ Pour toute autre mise en œuvre de garanties,  
déclarer votre sinistre dans les 5 jours à GRAS SAVOYE MONTAGNE,

• soit par courrier :

GRAS SAVOYE MONTAGNE  
Service FFCAM  
Parc Sud Galaxie - 3B, rue de l'Octant  
BP 279 - 38433 Échirolles Cedex

• soit directement en ligne :

[www.grassavoie-montagne.com](http://www.grassavoie-montagne.com)

Contact GRAS SAVOYE MONTAGNE :

0 810 104 079

(numéro azur)

INTER PARTNER ASSISTANCE  
agissant sous la marque AXA ASSISTANCE  
Succursale pour la France

6, rue André Gide - 92320 Châtillon  
316 139 500 RCS NANTERRE  
Siège social : Avenue Louise 166  
1050-Bruxelles - Belgique  
S.A. de droit belge au capital  
de 11 702 613 € - RCB/HRB 394025  
Entreprise d'Assurance agréée  
sous le n° BNB 0487

GRAS SAVOYE RHONE-ALPES AUVERGNE  
Société de courtage d'assurance et de réassurance  
Groupe GRAS SAVOYE.

Siège social : Immeuble Danica.  
17/19, av. Georges Pompidou. 69486 Lyon Cedex 03.  
Tél. 04 72 13 62 62. Télécopie 04 72 13 62 00.  
<http://www.grassavoie.com>  
S.A.S au capital de 2 067 856,20 euros.  
341 979 573 R.C.S Lyon.  
N° FR 92 341 979 573. Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS  
sous le numéro 07 001 939 (<http://www.orias.fr>).  
Sous le contrôle de l'ACP, Autorité de Contrôle Prudentiel.  
61 rue Taitbout. 75436 Paris Cedex 9 - 75009 Paris.

AXA France IARD  
Entreprise régie par le Code des assurances

Société anonyme au capital de 214,799,030 euros  
Siège social : 26, rue Drouot - 75009 Paris  
722 057 460 RCS Paris

Photos : FFCAM-Raynaud, Jourjon.  
Le présent document est un simple résumé des garanties du contrat auquel il  
convient de se référer en cas de sinistre.  
Ce document n'est pas contractuel. Il ne saurait engager Ava et Ava Assistance  
au-delà des limites des contrats auxquels il se réfère.

## EXTENSIONS DE GARANTIES DE LA LICENCE ASSURANCE

Pour souscrire l'extension Individuelle Accident Renforcée et/ou l'extension Monde Entier, l'adhérent doit obligatoirement avoir souscrit l'option Assurance de Personne et Assistance, dont les garanties sont définies dans les chapitres précédents.

### INDIVIDUELLE ACCIDENT RENFORCÉE

GARANTIES	ASSURANCE DE PERSONNE ET ASSISTANCE SECOURS	INDIVIDUELLE ACCIDENT RENFORCÉE (Y COMPRIS DOMMAGES AUX MATÉRIELS SPORTIFS)
Décès accidentel	4 000 € majoré de 10 % par enfant à charge	18 000 € majoré de 10 % par enfant à charge
Incapacité permanente totale (réductible partiellement selon le taux d'invalidité) sous déduction d'une franchise relative IPP ≤ 5 %	8 000 € porté à 12 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 30 %. <b>Un taux d'invalidité permanente supérieur ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du capital</b>	36 000 € porté à 42 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 30 %. <b>Un taux d'invalidité permanente supérieur ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du capital</b>
Frais médicaux y compris frais de prothèse dentaire	En complément de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance : 1 200 €	En complément de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance : 1 800 €
Bris accidentel de lunettes ou lentilles	100 €	100 €
Prothèse et appareillage orthopédique	Coût 1 <sup>er</sup> appareil d'usage	Coût 1 <sup>er</sup> appareil d'usage
<b>G12</b> - Frais de rattrapage scolaire avec franchise relative de 15 jours	Non garanti	16 € par jour dans la limite de 305 €
<b>G13</b> - Aide ménagère avec franchise relative de 15 jours	Non garanti	16 € par jour dans la limite de 305 €
<b>G14</b> - Indemnités journalières sous déduction d'une franchise absolue de 7 jours	Non garanti	16 € par jour avec un maximum de 365 jours
<b>G15</b> - Matériels sportifs	Non garanti	15 000 € par sinistre, franchise de 100 €

Comparatif des garanties atteintes corporelles hors assistance en fonction de l'option Assurance de Personne et IA Renforcée.

### MONDE ENTIER

Cette extension permet à l'adhérent de pratiquer l'ensemble des activités de la FFCAM dans le monde entier.

## BULLETIN DE SOUSCRIPTION

### EXTENSIONS DE GARANTIES DE LA LICENCE ASSURANCE

Les extensions de garanties proposées sont accessibles sous réserve de la souscription au préalable de la LICENCE (intégrant la garantie Responsabilité Civile) accompagnée des garanties ASSURANCE DE PERSONNE.

#### SOUSCRIPTION DES EXTENSIONS

→ Soit directement en ligne :

HYPERLINK «<http://extranet-clubalpin.com/assurance/>»

→ Soit en retournant le présent document dûment complété à :

GRAS SAVOYE MONTAGNE  
Service FFCAM  
Parc Sud Galaxie  
3B, rue de l'Octant - BP 279  
38433 Échirolles Cedex

NOM

PRÉNOM

DATE DE NAISSANCE

ADRESSE COMPLÈTE

N° ADHÉRENT

N° DE TÉLÉPHONE

MÉL

#### CHOIX DES EXTENSIONS

- Je souscris l'extension **INDIVIDUELLE ACCIDENT RENFORCÉE** (y compris dommages aux matériels sportifs) pour un montant de 51 €.
- Je souscris l'extension **MONDE ENTIER** pour un montant de 72,52 €.

#### ATTENTION

Les extensions ci-dessus ne seront acquises qu'à réception du présent bulletin accompagné du règlement par chèque à l'ordre de Gras Savoye (sauf si souscription en ligne). Ces extensions seront alors acquises jusqu'au 31 octobre 2012.